



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

.ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 264

.du 30 DEC. 2022

**mettant en demeure la société Anhydrite Minérale France de respecter
certaines prescriptions pour ses installations
situées sur les communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2022-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 autorisant la société Anhydrite Minérale France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière souterraine d'anhydrite sur les communes de Créhange, Faulquemont et Pontpierre ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-87 du 29 avril 2021 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017 susvisé ;

Vu le bilan annuel de remblayage de l'année 2021 établi par la société Anhydrite Minérale France pour le site susvisé ;

Vu le rapport du 3 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 4 octobre 2022 concernant le site susvisé ;

Vu le courrier préfectoral du 4 novembre 2022 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier de l'exploitant du 23 novembre 2022 présentant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 3.4.3 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 susvisé, les phases de remblayage 1 et 2 doivent être achevées respectivement 13 mois et 41 mois après la notification dudit arrêté préfectoral soit respectivement le 22 avril 2018 et le 22 juin 2021 ;

Considérant que le bilan annuel de remblayage pour l'année 2021 susvisé fait état :

- dans son annexe dédiée, d'un volume non remblayé au 31 décembre 2021 de 32 865 m³ pour la phase 1 de remblayage et de 189 298 m³ pour la phase 2 de remblayage ;
- d'un volume estimé de remblayage pour l'année 2022 de 15 000 m³ ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 susvisé : l'exploitation du secteur E est autorisée dès l'arrêt définitif notifié par l'exploitant de l'exploitation du secteur B. Cette exploitation prend fin dès que l'exploitation du secteur F est rendue possible et dans tous les cas avant le 15 mars 2022 correspondant à la fin de la première phase quinquennale d'exploitation."

Considérant que lors de l'inspection du 4 octobre 2022 :

- d'une part :
 - l'inspection a constaté que le remblayage prescrit n'était pas achevé sur la zone visitée du secteur B, objet des phases de remblayage 1 et 2 ;
 - l'exploitant a confirmé ne pas avoir finalisé le remblaiement des phases 1 et 2 ;
 - les délais d'achèvement des phases 1 et 2 de remblayage sont échus ;
- d'autre part :
 - l'exploitant a déclaré poursuivre l'exploitation du secteur E compte tenu de nouvelles arrivées d'eau sur le secteur F ;
 - l'inspection a constaté que la date limite fixée au 15 mars 2022 pour l'achèvement de la première phase quinquennale d'extraction n'est pas respectée.

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *"Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine."* ;

Considérant que les réponses de l'exploitant par courriers du 23 novembre 2022 et du 12 décembre 2022, et la réunion tenue le 28 novembre 2022 entre la DREAL et l'exploitant :

- apportent des éléments d'information technico-économiques sur les difficultés à procéder au remblayage prescrit ;
- mettent en évidence la volonté de l'exploitant de mettre en place des solutions alternatives de remblayage à un coût technico-économique acceptable ;
- constituent des pistes de plans d'actions positives mais ne permettent pas de constater un retour effectif à la conformité du site pour ce qui concerne notamment le phasage de remblayage prescrit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société Anhydrite Minérale France dont le siège social se situe Rue Brie à Servon (77170) est mise en demeure de respecter, sur son site implanté Route de Tritteling 57380 Faulquemont :

- les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-87 du 29 avril 2021 sous un délai de **trois mois** suivant la notification du présent arrêté ;
- les prescriptions de l'article 3.4.3 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-049 du 15 mars 2017, sous un délai de **douze mois** suivant la notification du présent arrêté pour ce qui concerne l'achèvement des phases 1 et 2 de remblayage ;

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Anhydrite Minérale France dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et aux maires de Créhange, Faulquemont et Pontpierre.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim



Bruno Charlot

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

